



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/MA

AUTORISATION D'EXPLOITER

Etablissement SAS Maurice Nonain à Saint-Brice-Courcelles

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

**installations classées
n° 2009-A-68-IC**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- la nomenclature des installations classées
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21
- le récépissé de déclaration n°97-32 en date du 09 Avril 1997 au titre de la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux
- la demande présentée en date du 17 octobre 2008 de l'établissement SAS Maurice Nonain à Saint-Brice-Courcelles en vue d'exploiter un établissement de travail mécanique des métaux
- la décision en date du 18 novembre 2008 de la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur
- l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 29 août 2008 au 30 octobre 2008 inclus sur le territoire des communes de Bétheny, Champigny, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Thierry et Tinquieux
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
- l'avis formulé le par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé par l'Institut national des appellations d'origine,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2009,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 avril 2009,

Considérant

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Maurice Nonain dont le siège social est situé 16 avenue des Coides à Saint Brice Courcelles est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à ma même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560.1	A	754 kW	3	2
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	1172	NC	0,066 t	/	/

Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1220	NC	15 kg	/	/
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1412	NC	20 kg	/	/
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	7 kg	/	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432.2b	NC	60 litres de solvants (catégorie C) : Ceq = 0,012 m ³	/	/
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	1510	NC	Entrepôt d'un volume total libre sous bac de : 6400 m ³ Quantité de matières combustibles 13 tonnes	/	/
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	Stock de marchandises en bois 50 m ³	/	/
Combustion la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910	NC	9,8 kW	/	/
Réfrigération ou compression (installations de) [décret d4, d13] fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, inférieure à 50 kW	2920	NC	15 kW	/	/

Accumulateurs (ateliers de charge d')					
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2925	NC	10 kW	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable
RA : rayon d'affichage

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit		Parcelle	Superficie		
			ha	a	ca
Saint-Brice-Courcelles	AC	114		37	50

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

La surface couverte représente environ 1 105m², le reste étant occupé par des aires de circulation, de stockage ou des espaces verts.

Le bâtiment se décompose de la manière suivante :

- 896 m² pour la production (implantation des machines, allées de circulation, zone de stockage) ;
- 209 m² pour les bureaux (réception, direction, fabrication), l'espace vie (vestiaires, sanitaires et réfectoire) et le hall d'accueil.

La partie bureaux présente un étage. Sa structure est en parpaings et dalle béton.

La partie production est en bardage métallique double peau sur une charpente métallique.

L'atelier et les bureaux sont séparés par un mur en maçonnerie.

Les stockages de liquide sont réalisés dans une fosse spécifique située à l'extérieur du bâtiment.

Les activités de soudure et zone de charge des batteries de chariots sont installées côté Est de la production, à l'apposé des stockages de matières combustibles.

Le local compresseurs est annexé à cette partie fabrication (côté Est) et est en parpaings.

Des aires de stationnement sont installées côté Ouest et Sud de l'établissement.

Deux accès, côté avenue des Coïdes, permettent l'entrée dans le site. Ils sont équipés de portails coulissants.

La totalité de l'établissement est ceinturée par une clôture rigide.

Le plan en annexe localise les différentes parties de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2 Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 à 77 du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'implantation d'industries.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4 Propreté et Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

ARTICLE 2.1.5 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La puissance totale des installations de combustion est de 9,8 kW :

- l'atelier de fabrication est chauffé via 4 aérothermes fonctionnant au gaz naturel. La puissance totale des aérothermes est de 2,8 kW ;
- les bureaux sont chauffés par une chaudière alimentée également au gaz naturel. La puissance de la chaudière des bureaux est de 7 kW.

ARTICLE 3.1.2 Odeurs

Des dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1.1 Approvisionnement en EAU

Le point de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti-retour. Cet équipement est contrôlé annuellement. Un registre d'entretien de cet équipement est mis en place.

La consommation annuelle maximale en eau est de 250 m³. Le point de prélèvement d'eau est muni d'un dispositif totalisateur. Les relevés mensuelles sont portés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures, qui sont collectées en vue d'être soit infiltrées ;
- les eaux pluviales de voiries qui sont collectées en vue d'être infiltrées ou recyclées dans le process ;
- les eaux industrielles ;
- les eaux domestiques.

Les eaux pluviales collectées rejoignent soit :

- le puisard n°1 : pour les eaux de toitures et de voiries (parking visiteurs et camions) ;
- le puisard n°2 : pour les eaux de toitures et de voiries (parking personnel).

Des séparateurs d'hydrocarbures permettant d'atteindre en sortie une concentration de 1 mg/l en indices hydrocarbures sont installés en amont de chacun des deux puisards.

Le circuit de recyclage d'une partie des eaux pluviales (zone de stockage extérieure) est un circuit fermé. Les eaux passent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être collectées dans une cuve de reprise de 28 m³. Les eaux sont utilisées dans le process (machines outil) et pour le lavage de l'atelier.

En cas de trop plein de cette cuve de reprise, une seconde cuve de 30 m³ permet de recueillir les surplus d'eau. Ce dernier est ensuite récupéré par une société agréée pour être traité en tant que déchets.

Cette cuve est équipée d'un indicateur de niveau permettant de connaître à chaque instant son niveau de remplissage. Un report d'alarme permet d'avertir la société en cas de niveau haut de remplissage. En cas d'attente du niveau haut, la cuve est immédiatement vidangée par une société agréée.

ARTICLE 4.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Avant le 31 décembre 2009, l'exploitant met en place un système de collecte des eaux pluviales de voiries capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales éventuellement polluées. Ces eaux de voiries polluées ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité (absence de substances relevant de l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées) et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.1.4 Gestion des eaux industrielles

L'exploitant n'est pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles. Les eaux industrielles sont éliminées en tant que déchets.

L'exploitant met en œuvre les disposition techniques et organisationnelles afin que les eaux des cuves de 28 m³ et 30 m³ mentionnés ci-avant ne puissent pas être infiltrées. Les cuve sont vidées et récupérées périodiquement. Les boues sont évacuées en tant que déchet dangereux. Un registre de ces opérations est tenu à jour.

ARTICLE 4.1.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des deux déboueurs/déshuileurs des effluents aqueux permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du déboueur /déshuileur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les capacités de rétention (séparateurs) seront régulièrement contrôlées et feront l'objet d'une vidange annuelle par un organisme agréé. Les résidus de curage et de nettoyage seront traités en tant que Déchets Dangereux. Un registre est tenu à jour.

ARTICLE 4.1.6 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.1.7 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DB05) : 30 mg/l
- azote global (NGL) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- indices hydrocarbures : 1 mg/l

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, sont stockés sur une dalle béton. Cette dalle béton est dimensionnée de manière à permettre la circulation des chariots élévateurs véhiculant ces déchets. Elle présente une pente permettant la collecte des eaux météoriques. Un caniveau transporte alors ces eaux vers le séparateur d'hydrocarbures puis dans la cuve de recyclage de 28 m³.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement annuel normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite	Quantité maximale stockée sur le site	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Huiles de maintenance usagées et de dégraissages	Atelier	13.01.10* 13.01.13* 13.05.06*	500 kg	1 000 l	Fosse technique	Cuve plastique d'1 m ³	Pré-traitement
Cartouches d'imprimantes et toners	Bureaux	08.03.12* 08.03.17*	40 kg	10 kg	Bureaux	Collecteurs spécifiques	Tri et recyclage
Piles usagées	Bureaux	16.06.03* 16.06.04	4 kg	4 kg			
Fûts vides souillés	Atelier	15.01.10*	100 kg	15 kg	Zone déchets	Au sol	Recyclage

						extérieure	
Déchets souillés provenant d'équipements électriques et informatiques	Bureaux	16.02.13* 16.02.15*	100 kg	50 kg		Bureau et atelier	Container étanche spécifique Tri et recyclage
Chiffons, gants et sable souillés	Atelier	15.02.02*	100 kg	30 kg		Ateliers	Sacs plastiques Incinération avec valorisation énergétique, tri et recyclage
Tubes fluorescents usagés	Usine	20.01.21*	40 kg	20 kg		Zone déchets extérieure	Conteneur Traitement des gaz toxiques, valorisation de verre et de la ferraille
Inox et acier	Atelier	12.01.03* 12.01.01*	130 t	6 t		Atelier et zone déchets extérieure	Bennes métalliques Recyclage
Eau et hydrocarbures	Trop-plein cuve de recyclage	13.05.07*	30 m ³	30 m ³		Extérieure	Cuve enterrée Traitement physico-chimique pour destruction
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Nettoyage séparateur hydrocarbures	13.05.02*	30 m ³	--		Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures Traitement physico-chimique pour destruction
Déchets d'emballages	Atelier	15.01.01 15.01.02 15.01.03 15.01.04 15.01.06	20 t	1 t		Atelier et zone déchets extérieure	Conteneurs ou benne Recyclage
Déchets de bureaux	Bureaux	20.01.01 20.01.39 20.01.99 20.01.02	2 t	50 kg		Bureaux et zone déchets extérieur	Poubelles spécifiques Incinération avec valorisation énergétique ou Tri et recyclage
Disques de meulage et papiers de verre usagés	Usine	12.01.21	150 kg	5 kg		Ateliers	Conteneur Valorisation
Déchets provenant d'équipements électriques	Atelier	16.02.14 16.02.16	100 kg	1 kg		Ateliers	Conteneur Valorisation
Déchets espaces verts	Atelier	20.02.01	Non déterminée	Aucun stockage sur site		--	-- Compostage

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 6.1.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.1.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Section	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur tout le périmètre	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques

ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2 Zonage internes à l'établissement

Les stockages de produits pouvant être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le stockage d'huile est situé en sous-sol dans une petite « cave » hors des bâtiments de process. L'étanchéité du sol est vérifiée périodiquement et a minima annuellement. Un registre de suivi est tenu à jour.

Les stockages de matières combustibles représentent une faible surface :

- 70 m² pour le bois stocké en extérieur ;
- 100 m² pour les matériaux de conditionnement.

Les stockages de produits combustibles sont éloignés des sources potentielles d'ignition (soudure, ...).

CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations

ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La S.A.S. Maurice NONAIN dispose de 2 portails donnant sur l'avenue des Coïdes. Un portail permet l'accès des employés, visiteurs et des transporteurs en petites camionnettes (limitation de la hauteur de passage à 2,8 m).

Le deuxième portail permet l'accès au site des camions et camionnettes en vue d'opérations de livraison ou d'expédition.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes.

La S.A.S. Maurice NONAIN a signé un contrat de télésurveillance avec un prestataire spécialisé qui intervient dès la mise en route de l'alarme.

Des caméras (détection de mouvement) ont été installées aux issues de l'atelier et en surveillance interne aux heures de fermeture du site. Ces caméras sont asservies à une alarme.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum)
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- Rayon intérieur minimum: 11m
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre: 3,50 m
- Pente inférieure à 15%

ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Des dispositifs de désenfumage représentant plus de 1 % de la surface du bâtiment sont présents selon la répartition suivante :

- 1 désenfumage de 1,96 m² pour les bureaux ;
- 6 désenfumages de 1,96 m², soit 10,72 m² pour l'atelier.
-

Ces installations de désenfumage sont contrôlées annuellement par une société spécialisée.

ARTICLE 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le

dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du “ permis d'intervention ” ou “ permis de feu ” ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- deux poteaux d'incendie normalisés offrant un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique en simultanée, le premier appareil étant implanté à 60 mètres de l'entrée du site, le deuxième à 180 mètres de l'entrée l'établissement, ces distances étant mesurées par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement : le maillage adopté permet d'accéder à un extincteur en parcourant une distance maximale de 15 m.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux. Les justificatifs de la conformité du débit sous 1 bar de pression dynamique et de l'implantation du poteau d'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 Bassin de confinement des eaux d'extinction

Une rétention des eaux d'extinction en cas de survenue d'un incendie pouvant retenir un volume de 191 m³ est implantée sur le site avant la fin du premier trimestre 2010.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 8.2.1 Auto surveillance des eaux pluviales

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé à la fréquence d'une fois par an pour les paramètres MES, DCO, DBO5, Azote global, phosphore, hydrocarbures, température et pH.

ARTICLE 8.2.2 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

TITRE 9 - MODALITES DE RECOURS ET DIFFUSION

ARTICLE 9.1 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.2 - Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord – 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9.3 - Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la SAS NONAIN – ZA – 16 avenue des Coïdes – 51370 SAINT BRICE COURCELLES.

M. le Maire de St Brice Courcelles procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNE

Alain CARTON